



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé
« Création d'un passage supérieur à faune sur la RD 884 »
sur la commune de Peron (01)**

Décision n° 08215P1065

10635

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/06/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 06/05/2015 de création d'un passage supérieur à faune sur la RD 884, déposée par le département de l'Ain ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 19 mai 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain le 21 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un pont d'une trentaine de mètres en passage supérieur sur la RD 884, de rampes d'accès et d'aménagements de génie écologique ;
- qui relève de la rubrique 7a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, Ap et N du Plan Local d'Urbanisme, dans la commune de Peron ;
- au sein du territoire du parc naturel régional du Haut-Jura ;

Considérant les effets environnementaux positifs du projet du fait de :

- sa contribution à la restauration des continuités écologiques entre les monts Jura et la plaine lémanique, altérée dans ce secteur par la présence d'une infrastructure à 2x2 voies avec échanges dénivelés ;
- sa contribution à la limitation des risques de collision entre la faune sauvage et les véhicules circulant sur la RD884 ;

Considérant que le projet contribue à rétablir une continuité écologique identifiée au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes en tant que corridor écologique à restaurer ;

Considérant que l'emprise du projet, telle qu'apparaissant au dossier de demande ne concerne pas de zone à sensibilité environnementale connue appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que le projet, tel que présenté au dossier de demande, apparaît conçu dans l'esprit des règles de l'art habituellement retenues en matière de passages à faune ;

Considérant que le projet a par ailleurs vocation à être intégré dans la démarche opérationnelle engagée dans le cadre du contrat de corridor Mandement-Pays de Gex, notamment en ce qui concerne la justification fine de son positionnement ;

Considérant que les enjeux « eau », notamment en ce qui concerne la bonne prise en compte des zones humides présentes à proximité du projet, auront vocation à être traités par ailleurs en lien avec le service en charge de la police de l'eau ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un passage supérieur à faune sur la RD 884** », objet du formulaire F08215P1065, sur la commune de Peron (01) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant les zones humides.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

